



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien du Mirebalais dans la commune
de Thurageau (86)**

n°MRAe 2020APNA12

dossier P-2019-9235

Localisation du projet :	Commune de Thurageau (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Parc Eolien NORDEX 75 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Vienne
En date du :	29 novembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

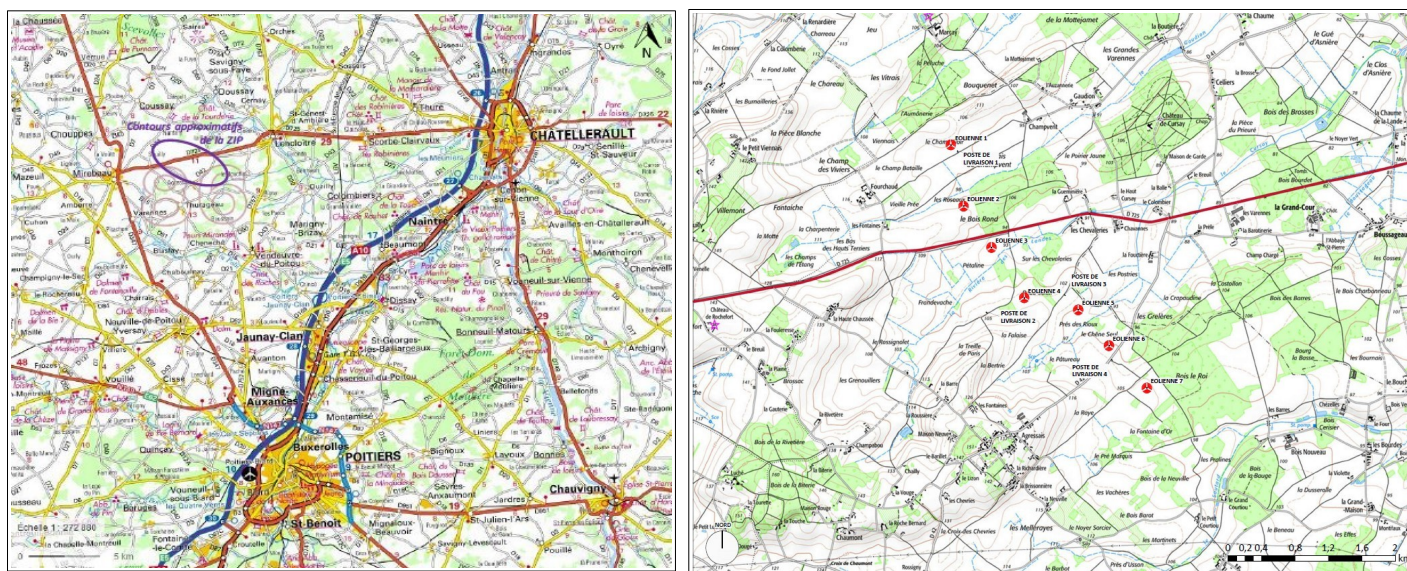
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thurageau dans le département de la Vienne.

Le projet prévoit la construction de sept éoliennes, présentant une hauteur voisine de 180 m en bout de pale. La puissance totale du parc envisagé atteint 31,5 MegaWatts.

Le projet comprend plusieurs aménagements et constructions annexes (postes de livraison, pistes d'accès, plate-forme, liaisons électriques entre éoliennes). Il intègre également les opérations de raccordement électrique vers le poste source de Mirebeau, dont le tracé sur un linéaire de 13,2 km privilégie les emprises des voiries existantes (page 55 de l'étude d'impact).



Localisation du projet – extrait de de l'étude d'impact

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise intègre les éléments requis aux termes de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

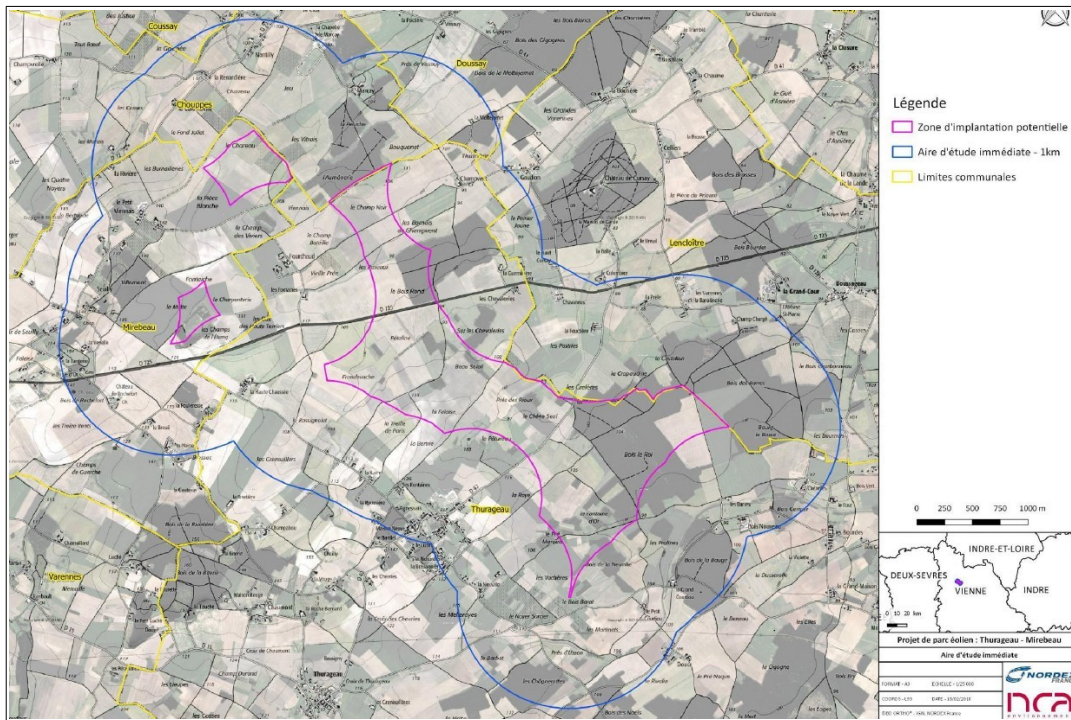
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente en page 34 le périmètre de l'aire d'étude immédiate ainsi que le périmètre de la zone d'implantation potentielle (ZIP) utilisés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces périmètres sont représentés sur la cartographie ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en contrebas des points culminants des bourgs de Mirebeau et de Thurageau, dans un secteur de plateaux et vallons dont l'altitude culmine à 110 mètres. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, dont le Gaudione et la Rivière des landes, affluents de l'Envigné, lui-même affluent de la Vienne. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, lui-même situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.



Zone d'implantation potentielle (ZIP) et aire d'étude immédiate – extrait page 55 de l'étude d'impact

Milieu naturel

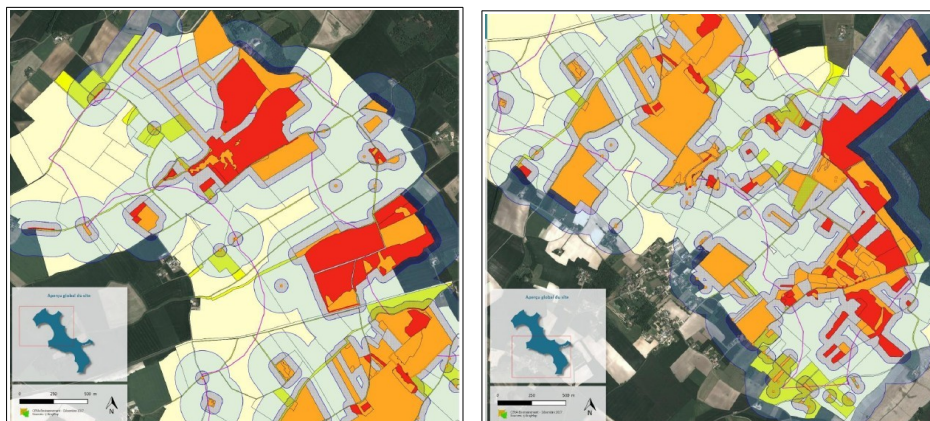
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de quatre sites Natura 2000 et de 43 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation du projet.

Le site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* est situé à moins d'un kilomètre à l'ouest. En lien avec les sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF présentent un intérêt significatif pour l'avifaune, en particulier pour l'Outarde canepetière et le Bruant ortolan. Les différentes ZNIEFF de plaines cultivées sont particulièrement intéressantes pour plusieurs autres oiseaux en période de nidification (Busards cendré et Saint-martin, Oedinème criard) et d'hivernage.

Les milieux forestiers et de landes accueillent un cortège de rapaces (Busards, milan noir, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc) et d'espèces sylvoles et landicoles (Pics noir et mar, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou). La ZNIEFF de la « Carrière de la Boule d'or », à environ deux kilomètres, constitue un site d'hivernation important pour le Grand rhinolophe et la Barbastelle d'Europe, et accueille plusieurs autres espèces de chauves-souris.

Concernant les **chiroptères**, le secteur d'étude abrite plusieurs gîtes de reproduction, d'hivernage ou de transit dans un rayon de vingt kilomètres. Le diagnostic réalisé en 2017 a identifié un minimum de 14 espèces. Selon l'étude, **le site présente une sensibilité forte essentiellement au niveau des lisières de haies arborées et de boisements.**

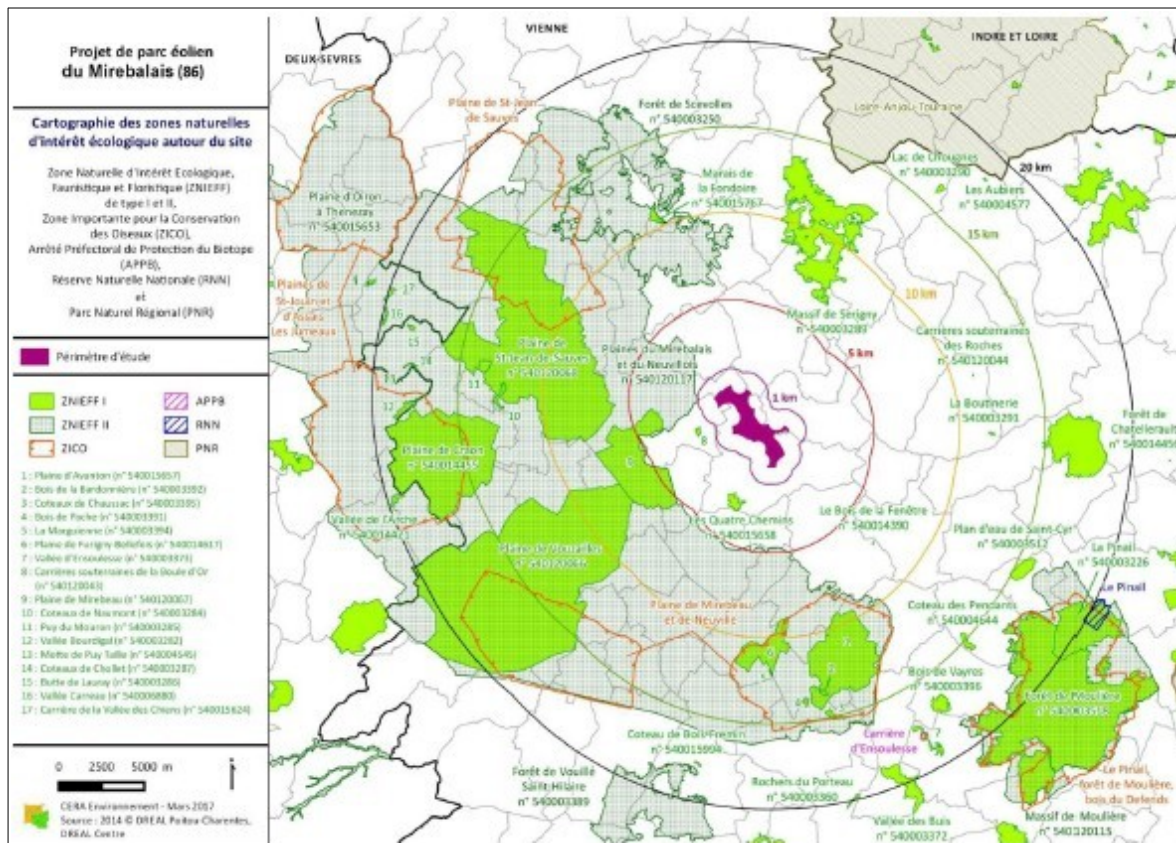
Les cartographies ci-après représentent une hiérarchisation des habitats (sensibilité forte en rouge, modéré en orange et faible en jaune) pour les chiroptères (pages 174 et 175 de l'étude d'impact).



Le secteur d'étude est traversé par plusieurs ruisselets et fossés constituant des corridors écologiques en lien avec le reste du réseau hydrographique (l'Envigne). Les zones boisées sont également bien représentées autour du site.

Plusieurs investigations faune et flore, réalisées sur un cycle annuel en 2017, ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 151 de l'étude d'impact. Celui-ci est principalement occupé par des cultures, et dans une moindre mesure par quelques boisements et prairies.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (255 espèces). Aucune espèce végétale protégée n'a toutefois été observée.



Cartographie des ZNIEFF (en vert clair et foncé) – extrait étude d'impact page 147

Concernant l'**avifaune**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces, dont 14 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire menacées. Deux de ces espèces sont des nicheuses sédentaires (Busard Saint-Martin et Pic noir), huit sont des espèces migratrices potentiellement nicheuses (Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Oedicnème criard et Pie grièche écorcheur), et les quatre autres sont des espèces migratrices et/ou hivernantes (Alouette lulu, Faucon émerillon, Faucon pèlerin et Pluvier doré). L'étude identifie une vulnérabilité **forte** à l'éolien pour trois espèces nicheuses : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Faucon crécerelle. Une vulnérabilité modérée est identifiée pour 12 autres espèces.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact présente en page 156 un recensement des zones humides sur la base de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, en ne tenant compte du seul critère végétation. À cet égard, de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **Il convient pour le porteur de projet de prendre en compte cette nouvelle définition pour le recensement des zones humides impactées par le projet.**

Milieu humain

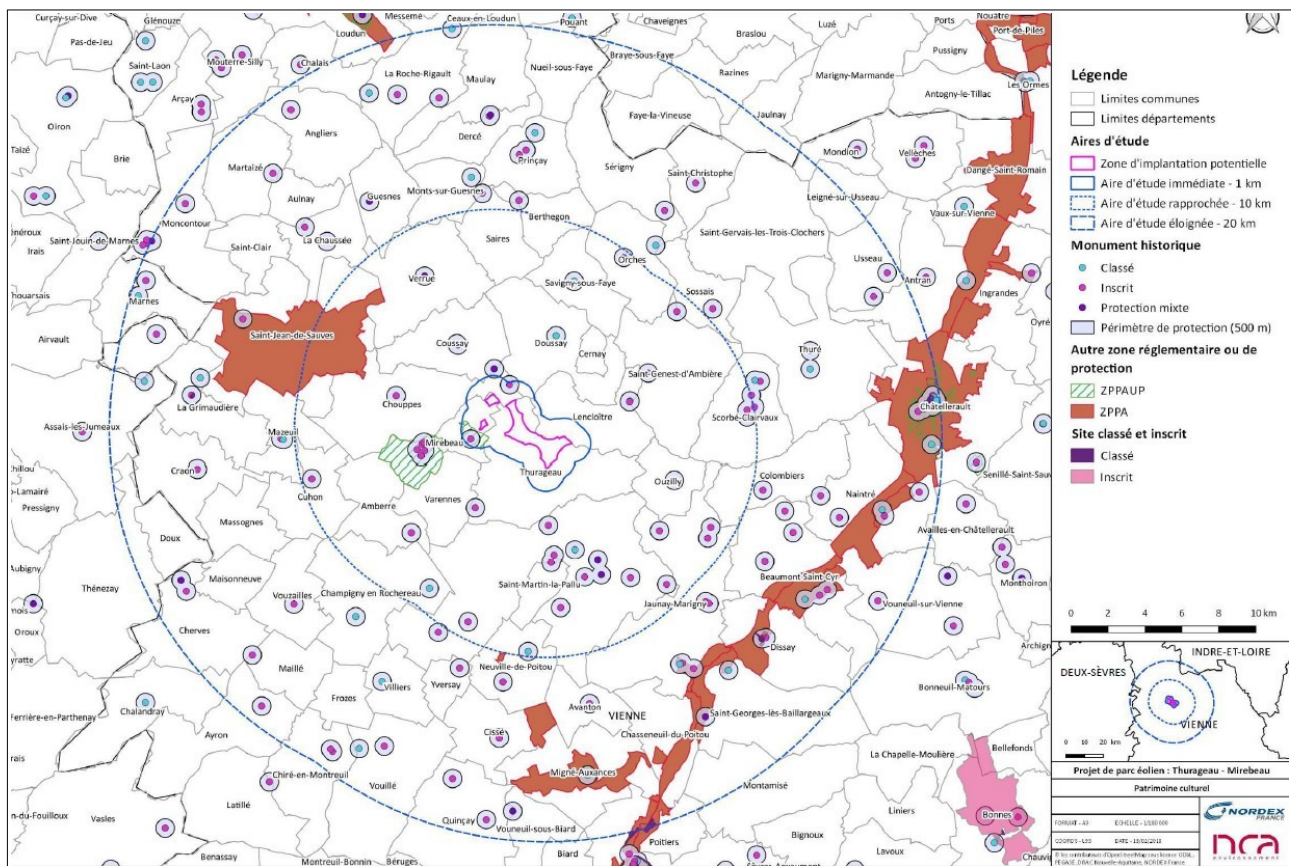
Le projet s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements et des terres agricoles. Plusieurs hameaux sont présents en bordure du site d'implantation, notamment au sud (hameau d'Agressais). La ZIP

est localisée à proximité d'une aérostation et est concernée par des servitudes aéronautiques liées à la présence de radar (Météo France).

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 26 mars au 19 avril 2018 au niveau des secteurs habités proches du projet. Ces résultats permettent d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact présente également en pages 209 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude dans l'unité paysagère des paysages de la région du Tuffeau, très boisé et aux reliefs variés et aux vues très variées, parfois lointaines et ouvertes, parfois refermées.

Le secteur d'étude est par ailleurs très riche en éléments du patrimoine. L'étude d'impact présente en page 78 une cartographie localisant les principaux monuments historiques, les sites inscrits et classés ainsi que les sites patrimoniaux remarquables (anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Pour ces derniers, il est noté la présence du bourg de Mirabeau (à deux kilomètres de la ZIP) et du Château de Rochefort (à 730 m de la ZIP). Le château de Marçay, monument historique inscrit, est localisé à environ 800 m de la ZIP.



Localisation du patrimoine culturel et paysager – extrait étude d'impact page 78

En termes d'impact cumulé avec d'autres projets connus, on note que le seul parc éolien de Doussay est en cours d'instruction dans un rayon de dix kilomètres.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, comme le stationnement des engins de chantier sur des espaces aménagés (mesures R3 et R4), ou l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle (mesure R14). Le projet prévoit également plusieurs mesures en phase exploitation comme la mise en place d'une capacité de rétention des huiles (mesures E12), ou la collecte des effluents potentiellement polluants et leur collecte (mesure E5).

S'agissant plus particulièrement de la thématique des zones humides, **il y aurait lieu pour le porteur de projet de quantifier l'impact du projet sur celles-ci en tenant compte des observations figurant dans**

la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Milieu naturel

Le projet prévoit plusieurs mesures, notamment en phase travaux, portant sur l'évitement des secteurs les plus sensibles (mesure E8) et leur balisage (mesure E9), l'adaptation des périodes de construction (Mesure R16) ainsi qu'un suivi écologique du chantier (Mesure S1).

En phase d'exploitation, les principales incidences du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères. Six des sept éoliennes sont implantées à moins de 100 m de boisements, avec un risque de mortalité évalué à modéré par l'étude d'impact pour les chiroptères. L'étude d'impact intègre une régulation des éoliennes la nuit pendant les périodes d'activité de vol les plus à risques pour les chauves-souris (mesure R20).

Pour l'avifaune, le risque de mortalité par collision en phase d'exploitation est considéré comme faible à modéré, variable selon les espèces, et potentiellement plus important pour les rapaces nicheurs ainsi que pour certains passereaux migrateurs. Le projet intègre comme mesure l'arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles les plus attractifs pour les rapaces et les laro-limicoles (mesure R22). Le projet intègre également la mise en place d'une mesure favorable à l'avifaune de plaine en dehors du parc éolien (mesure A4) pour tenir compte de la consommation de 2,82 hectares de terres agricoles potentiellement fréquentées en période de nidification par les oiseaux de plaine.

Le projet intègre par ailleurs des mesures de suivi post implantation du comportement des oiseaux et des chiroptères (mesures S3 et S4), ainsi que la mesure de suivi de la mortalité sous les éoliennes (mesure S5), en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018.

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet faible, que seules les mesures de suivi post implantation pourraient confirmer. La MRAe note cependant que le protocole d'arrêt envisagé sur la période du 1^{er} juillet au 15 août ne garantit théoriquement que 79,67 % de « contacts préservés » pour les chiroptères, laissant supposer que les 20 % restants ne le sont pas. Par ailleurs les mesures proposées par le porteur de projet ne permettent pas de garantir l'absence d'impact du projet sur l'avifaune présente sur le site, dont certaines espèces sont particulièrement vulnérables.

La MRAe considère que la démarche d'évitement des secteurs sensibles pour les espèces n'est pas suffisamment aboutie et devrait être poursuivie par le porteur de projet.

Milieu humain

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique figurant en annexe (volume 5.3) de l'étude d'impact s'attachant, à partir des mesures de l'état initial réalisé, à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour plusieurs point de mesure. Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le projet intègre quelques mesures (revêtement des pistes d'accès en grave stabilisé, traitement des bardages des postes de livraison, participations financières à des travaux de valorisation du cadre de vie urbain de Mirebeau). L'étude d'impact présente plusieurs photomontages du projet, notamment dans le volume 5.3 annexé au dossier. Il ressort que le projet présente un impact évalué dans l'étude à modéré sur le plateau de la région de Tuffeau, mais aussi sur plusieurs éléments remarquables du patrimoine, comme le Château de Rochefort, ou le site patrimonial remarquable de Mirebeau et le château de la Tourderie.

Au regard de la sensibilité patrimoniale du secteur d'étude, il y aurait lieu que le porteur de projet présente des implantations plus éloignées des sites à enjeux, voire se réinterroge sur la localisation de la zone d'implantation du projet.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 247 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plusieurs schémas d'implantations variantes d'éoliennes (au nombre de 7 à 9 selon les variantes) ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, la variante n°4, composée de 7 éoliennes, a été retenue.

Il ressort toutefois, comme indiqué en page 254 de l'étude d'impact, que les éoliennes s'implantent à proximité immédiate de zones boisées, avec des distances comprises entre 32 m et 100 m pour six éoliennes, et sont de ce fait localisées dans des secteurs présentant une sensibilité pour les chiroptères. Seule l'éolienne E1 est située à plus de 200 m du bois le plus proche, selon les recommandations Eurobats¹.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence le niveau des mesures de précaution à privilégier en secteur de sensibilité forte pour l'avifaune et les chiroptères, avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF à proximité immédiate du projet, et la présence d'espèces présentant une vulnérabilité forte aux projets éoliens. À cet égard, il y aurait lieu pour le porteur de projet d'analyser des variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs sensibles, voire de se réinterroger sur le choix de la localisation de la zone d'implantation du projet. **En l'état, le dossier ne permet pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement sur cette thématique.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de sept éoliennes sur le territoire de la commune de Thurageau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le patrimoine (présence de plusieurs châteaux et du site patrimonial remarquable de Mirebeau), du cadre de vie des habitants et du milieu naturel (présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF autour du projet). Concernant plus particulièrement le milieu naturel, les investigations ont notamment mis en évidence la présence d'enjeux faunistiques forts pour les chiroptères et les oiseaux.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les effets du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Les incidences résiduelles du projet sur l'environnement restent cependant significatives compte-tenu de la sensibilité du site d'implantation choisi.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de se réinterroger sur le choix d'implantation de son projet, en recherchant un meilleur évitement de ses impacts sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

A stylized, bold, black signature that reads "Signé".

Bernadette MILHÈRES

1 EUROBATS - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables